

A stylized white sun icon with a solid black circle at its base and several white rays of varying lengths extending upwards and outwards, positioned behind the word 'THE' in the main title.

THE SHIFTERS

STATUTS

de l'association

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Dénomination
- Objet
- Siège social
- Durée
- Composition
- Perte de la qualité de membre

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Assemblée générale
- Conseil d'Administration
- Comité Exécutif
- Conseil Éthique

III - RESSOURCES ANNUELLES

- Ressources
- Placements
- Comptabilité
- Établissements secondaires

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Conséquences d'une dissolution

V - REGLEMENT INTERIEUR

- Règlement intérieur

I - Buts et composition de l'Association

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901 et les présents statuts.

La dénomination sociale de cette association est « *The Shifters* ».

Article 2 Objet

Considérant que l'accumulation croissante de gaz à effet de serre due aux activités humaines représente une menace majeure et urgente sur notre environnement et sur nos modes de vie, l'Association se donne pour Objet :

- de relever le double défi du changement climatique et de notre dépendance aux énergies fossiles, ainsi que les problématiques environnementales qui en découlent, en cohérence, en coopération et soutien mutuels avec l'association « *The Shift Project* » ;
- de favoriser l'échange d'informations, d'idées, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques sur ces sujets ;
- de promouvoir auprès d'un large public les actions d'atténuation et d'adaptation en s'appuyant sur des études scientifiquement éprouvées.

Cet objet est précisé dans des documents de référence établis par *The Shifters* en lien avec *The Shift Project* (Charte, Référentiel...).

Article 3 Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au :

43, rue de Liège, 75008 Paris

Le changement de siège relève d'une décision du conseil d'Administration (CA), ratifiée par l'Assemblée générale (AG).

Article 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 Composition

Les personnes qui déclarent adhérer au projet associatif de l'Association sont des *Shifters*.

Pour être *Shifter* il faut :

- a. Être une personne physique ;
- b. Avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement intérieur ;
- c. Adhérer aux fondamentaux de l'Association en approuvant la Charte et le Référentiel ;
- d. S'être inscrit dans le registre numérique des *Shifters* avec ses nom, prénom, date et lieu de naissance et identifiant courriel ;
- e. Être abonné à au moins une liste de diffusion pour se tenir infor-

mé de l'actualité de l'association (newsletters, avis, appels à travaux bénévoles...).

Les *Shifters* s'engagent dans toutes leurs activités et communications dans le cadre de l'Association à respecter les Statuts de l'Association, le Règlement intérieur, le Référentiel et la Charte de l'Association et à ne pas nuire à l'image de l'association The *Shifters* sous peine de perdre leur qualification de *Shifters*.

Les *Shifters* membres

Ce sont les *Shifters* qui participent aux activités de l'Association et prennent l'engagement de verser leur cotisation annuelle (dont le montant minimal est approuvé chaque année par l'Assemblée générale lors de la présentation du budget).

Les membres associés

Les associations de droit français ou étranger, qui partagent l'Objet décrit à l'article 2 et qui souhaitent travailler avec l'association « The Shifters », peuvent devenir membres associés. Une convention doit être établie au préalable entre les deux associations pour décrire les modalités de cette adhésion, le montant de la cotisation, ainsi que les droits et devoirs de leurs membres respectifs. L'association The Shift Project (n° d'association W751203033) est membre associé de The Shifters et est dispensée de convention et de cotisation.

Article 6

Perte de la qualité de membre et du statut de *Shifter*

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission, présentée par écrit si le « *Shifter* membre » est élu ou nommé ;
- b. par la radiation, prononcée pour juste motif selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur ;
- c. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté selon les modalités fixées par le Règlement intérieur ;
- d. en cas de décès.

Le statut de *Shifter* se perd :

- a. Sur demande de l'intéressé ;
- b. Suite à inactivité pendant 2 ans telle que définie dans la politique de gestion des données personnelles de l'association ;
- c. par la radiation, prononcée pour juste motif selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur ;
- d. En cas de décès.

II - Administration et fonctionnement

Article 7

Assemblée générale

7.1 Fonctionnement de l'Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation 1 mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou à la demande du $\frac{1}{4}$, au moins, des membres de l'Association.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les convocations sont envoyées à l'avance ; elles doivent indiquer l'ordre du jour. L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'Administration.

Le Règlement intérieur définit les modalités de convocation et de communication des documents.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis chaque année à la disposition des membres de l'Association par le conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement intérieur.

À moins que les présents Statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres participants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres ayant le droit de vote votent par voie électronique en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

À titre consultatif, le conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

Il est rédigé un procès-verbal des délibérations et des résolutions des Assemblées générales selon les dispositions du Règlement intérieur. Ce procès-verbal est conservé dans un registre au siège de l'Association ou, de façon dématérialisée, sur un espace numérique détenu par l'Association.

7.2 Responsabilités de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Une fois par an, elle entend le rapport de gestion du conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association et elle se prononce par vote sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos et l'affectation de son résultat ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant (dont le montant minimal de la cotisation) ;
- Les orientations stratégiques de l'Association.

En cas de vote négatif sur l'un de ces 3 points, le conseil d'Administration doit convoquer une nouvelle Assemblée générale dans un délai de 3 mois afin de prendre en compte le désaccord des membres de l'association et de soumettre de nouveaux documents au vote.

L'assemblée générale se prononce également par vote une fois par an sur :

- Les nouveaux membres du conseil d'Administration (par une élection dont les modalités sont décrites dans le règlement intérieur) ;
- La nomination des membres du conseil Éthique ;
- La désignation, le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et de leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Les délibérations du conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt ;
- Les délibérations du conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonction-

Article 8 Conseil d'Administration

nement de l'Association.

Une assemblée générale peut également être convoquée de manière extraordinaire pour statuer sur des délibérations additionnelles, comme des modifications statutaires.

8.1 Composition du conseil d'Administration (CA)

L'Association est administrée par un conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration est composé de 12 membres élus par l'Assemblée générale et de 2 administrateurs nommés par l'association *The Shift Project*.

Le nombre des membres du conseil d'Administration peut être modifié sur proposition du conseil d'Administration et approbation par l'Assemblée générale.

Les membres du conseil Éthique (voir article 10) ne peuvent pas se présenter à l'élection du conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'Administration sont élus au scrutin secret unimominal pour 3 ans par l'Assemblée générale. Seuls les membres de l'Association peuvent se porter candidats.

Les membres élus du conseil d'Administration sont renouvelés par tiers, tous les ans lors de l'Assemblée générale.

La moitié des sièges au conseil d'Administration sont réservés aux personnes de chaque sexe.

Les modalités d'élection permettant une telle répartition lors des élections sont définies dans le Règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer au plus 2 mandats consécutifs. Après deux mandats consécutifs, un administrateur ne peut pas se représenter à l'élection suivante. Il ne peut se représenter qu'à celle d'après, ce qui correspond à une période d'une année environ d'inéligibilité après deux mandats consécutifs.

Les membres du conseil d'Administration peuvent être révoqués par le conseil d'Administration, pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant le conseil Éthique. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le conseil d'Administration nomme, en son sein, un Bureau dès sa première réunion après l'Assemblée générale qui a procédé à son renouvellement par tiers. Le Bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier. Il peut être complété par un secrétaire et un vice-président.

8.2 Missions du conseil d'Administration

Le conseil d'Administration établit les orientations stratégiques et les soumet au vote de l'Assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires.

taires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 5 (composition) et de l'article 6 (perte de la qualité de membre) des présents Statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare l'évaluation du progrès dans l'exécution du plan stratégique et sa mise à jour au sein du rapport de gestion, pour le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même Code.

Le cas échéant, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Il définit la composition et les attributions des membres (en plus du Bureau) du comité Exécutif et il en supervise les activités.

Il peut révoquer tout ou partie des membres du comité Exécutif.

8.3 Attributions du président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

8.4 Attribution du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur et sur approbation du conseil d'Administration.

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de

l'Association.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'Association.

Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'Association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du conseil d'Administration devant l'Assemblée générale.

8.5 Réunions du conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres. Tout membre du conseil d'Administration qui, sans excuses écrites, n'aura pas assisté à 3 conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

La participation de la $\frac{1}{2}$, au moins, des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents les membres du conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'Administration peut, en plus de ses réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

L'ordre du jour est déterminé selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Il est tenu un compte rendu des séances, signé par le président ainsi que le secrétaire ou le trésorier ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'Administration.

Les comptes rendus sont conservés au siège de l'Association ou, de façon dématérialisée, sur un espace numérique détenu par l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par un administrateur à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'Administration délibère à huis clos.

Sauf disposition spécifique prévue par le Règlement intérieur, les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.6 Rémunération et conflit d'intérêts

Les membres du conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les membres du conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Le conseil d'Administration peut également établir une liste de fonctions dans l'Association dont les dépositaires sont pareillement soumis à une obligation d'absence de conflit d'intérêts.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit, réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs ou de l'un des dépositaires d'une fonction visée par le conseil d'Administration concernant l'obligation d'absence de conflit d'intérêts.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'Administration et le conseil Éthique et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Le conseil d'Administration peut étendre les dispositions relatives aux conflits d'intérêt à des dépositaires de fonctions au sein de l'association. Lorsqu'un dépositaire d'une fonction ainsi visée par le conseil d'Administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'Administration et son groupe de travail, puis s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Article 9 Comité Exécutif

9.1 Composition du comité Exécutif (Comex)

Le comité Exécutif est composé des membres du Bureau (issus du conseil d'Administration — article 8.1) et de membres nommés par le conseil d'Administration, selon les dispositions du Règlement intérieur, pour remplir les missions de pilotage opérationnel de l'Association. Les attributions de chaque membre sont précisées et consignées dans des fiches de postes cosignées par les personnes nommées pour une durée déterminée.

En cas de démission, d'empêchement définitif, de révocation ou de décès d'un membre du comité Exécutif, il est pourvu à son remplacement à la séance du conseil d'Administration qui suit.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

9.2 Missions du comité Exécutif

Le comité Exécutif met en œuvre les orientations stratégiques définies par le conseil d'Administration. Le président peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités, y compris l'engagement de dépenses, dans les limites et les conditions fixées par le conseil d'Administration.

Le comité Exécutif instruit toutes les affaires soumises au conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations. Les membres du comité Exécutif peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, par le conseil d'Administration.

Le comité Exécutif peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Le conseil Éthique (CE) est une instance consultative de l'Association.

Il est composé de 12 personnes, nommées pour 3 ans par le conseil d'Administration :

- 6 choisis pour leurs compétences, non nécessairement membres de l'association ;
- 6 choisis par tirage au sort parmi les membres de l'Association (et soumis à leur acceptation).

Le conseil d'Administration vise la parité hommes/femmes dans la composition du conseil Éthique.

Les membres du conseil Éthique ne peuvent pas être membre du conseil d'Administration et vice-versa. Si un membre du conseil Éthique souhaite être candidat à l'élection du conseil d'Administration, il doit préalablement démissionner du conseil Éthique.

La composition du conseil Éthique est proposée pour approbation à l'Assemblée générale tous les 3 ans ou chaque année en cas de modification.

Le Règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du conseil Éthique.

Article 10 Conseil Éthique

III - Ressources annuelles

Article 11 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. du revenu de ses biens ;
- b. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- d. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- e. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 12

Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

Article 13

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 14

Établissements secondaires

La création d'un Établissement secondaire (ES) de l'Association se fait sur décision du conseil d'Administration. La décision est motivée au regard de l'adhésion à des critères s'appliquant à tous les Établissements secondaires, critères qui auront été préalablement validés en conseil d'Administration.

IV - Modification des Statuts et dissolution

Article 15

Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du conseil d'Administration ou sur demande de la 1/2 des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres.

À cette assemblée, au moins le 1/4 des membres doit être présent, physiquement ou par voie dématérialisée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau réunie à 15 jours, au moins, d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 16

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale.

Dissolution de l'association

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent. À cette Assemblée, plus de la ½ des membres doit être présente, physiquement ou par voie dématérialisée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à 15 jours, au moins, d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 17 Conséquences d'une dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 7 (« Assemblée générale »), un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder

à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'Objet de l'Association.

V - Règlement intérieur

Article 18 Règlement intérieur

L'Association établit un Règlement intérieur (RI) préparé par le conseil d'Administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Association. Après approbation par l'Assemblée générale, le Règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Premiers Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2014
Fondateurs : Marion Denantes (présidente), Alexandre Barré (trésorier),
Hilario Saenz Palomeque (secrétaire)

Première modification des Statuts adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire
du 15 décembre 2015.

Deuxième modification des Statuts adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire
du 13 décembre 2016.

Troisième modification des Statuts adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire
du 17 février 2021.

Quatrième modification des Statuts adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire
du 8 février 2022.

Cinquième modification des Statuts adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire
du 22 janvier 2025.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025

Président :

Grégoire Carpentier



Secrétaire :

Valère Paupelin-Huchart

